

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CS1424

présenté par  
Mme Babault, rapporteure thématique

**ARTICLE 13**

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« V. – Après l'article L. 229-25 du code de l'environnement, il est inséré l'article L. 229-25-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-25-1 A.* – L'octroi d'aides publiques à la transition écologique et énergétique à des personnes morales de droit privé par les établissements publics et sociétés dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote, dont la liste est fixée par décret, est soumis aux conditions suivantes :

« 1° Pour celles mentionnées au I de l'article L. 229-25, à la transmission des informations prévue par le II du même article ;

« 2° Pour celles employant entre cinquante et cinq cents salariés, à l'établissement et à la transmission d'un bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon l'étude d'impact, en 2021, seules 35 % des entreprises et personnes publiques concernées ont satisfait à l'obligation de réaliser un BEGES.

Le projet de loi prévoit dans son article 13 une faculté d'exclusion des marchés publics des entreprises qui ne respectent pas cette obligation.

En parallèle, l'État doit inciter ces entreprises à accélérer la réalisation de cette obligation et celles employant entre 50 et 500 salariés à adopter des BEGES simplifiés.

C'est la raison pour laquelle l'octroi de subventions publiques à la transition écologique et énergétique par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ou par

Bpifrance sera conditionné, dans les 12 mois suivant leur réception, à la transmission des informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation pour les entreprises de plus de 500 salariés et à l'établissement d'un BEGES simplifié pour les entreprises de 50 à 500 salariés.

Le présent amendement est complémentaire des autres amendements de la rapporteure qui visent à permettre au BEGES de monter en puissance.